

**NOTICE DE LA LETTRE D'INFORMATION RELATIVE AUX RESSOURCES
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES UNIQUES
Année 2024**

INDICATIONS GÉNÉRALES

Cette notice a pour objet d'aider à la compréhension de la lettre d'information transmise aux collectivités territoriales uniques (CTU).

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (de 2020 à 2022) et de la CVAE (depuis 2023) ont conduit à modifier les ressources des collectivités territoriales uniques (CTU).

Ainsi et depuis 2021, la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des ex-départements est transférée au bloc communal. La perte de cette ressource, sur laquelle ils avaient un pouvoir de taux, a été compensée par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont le produit sera équivalent.

Par ailleurs, depuis 2021, l'article 8 de la loi de finances pour 2021 substitue à la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), une part de TVA.

Enfin, depuis 2023, la CVAE ne constitue donc un impôt local et sa suppression (part départementale) est compensée par une fraction de la TVA.

DÉTAILS ET DÉFINITION DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS DANS LA LETTRE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) :

Instituée par l'article 78 de la loi de finances pour 2010, la DCRTP est une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (TP). L'article 130 de la loi de finances pour 2024 complète l'article 78 de la loi de finances pour 2010 et prévoit une minoration de la DCRTP versée aux CTU en 2024.

Pour 2024, le montant de la minoration supportée est réparti au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal 2022.

Prélèvement ou reversement du fonds national de garantie individuel des ressources (FNGIR) :

Résultant de la réforme de la TP afin d'assurer à chaque collectivité la neutralité budgétaire avant et après la réforme, un mécanisme complémentaire à celui de la DCRTP a été mis en place : le FNGIR. Ce dernier fonctionne de manière « horizontale » : les collectivités ayant des ressources excédentaires à la suite de la réforme les reversent aux collectivités déficitaires. Les montants mentionnés correspondent aux parts des ex-départements, les montants correspondants aux parts des ex-régions sont intégrés, depuis 2022, à la fraction de TVA (*cf. infra*).

Le montant mentionné correspond donc à un prélèvement (montant négatif) pour les CTU dont les ressources après réforme se sont accrues ou à un reversement (montant positif) pour les CTU constatant une perte de ressources après réforme.

Imposition forfaitaire sur les entreprises des réseaux (IFER) :

Aux termes de l'article 1635-O quinquies du code général des impôts (CGI), il est institué au profit des collectivités territoriales une IFER. Cette IFER se divise en 10 composantes, dont plusieurs sont perçues partiellement au profit des CTU.

Les montants communiqués sont prévisionnels et correspondent aux montants perçus en 2023 revalorisés de l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac pour 2024.

Dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale :

Cette dotation se substitue aux allocations compensatrices supprimées par la réforme de la TP prévue à l'article 2 de la loi de finances pour 2010.

La loi de finances pour 2024 ne prévoit pas de minoration de la dotation versée aux CTU en 2024.

Pour mémoire, depuis 2023, la part revenant à l'ex-région est supprimée.

Compensation des réformes FDL par de la TVA

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a supprimé progressivement, de 2020 à 2022, la taxe d'habitation sur les résidences principales et a réformé en profondeur la fiscalité directe locale.

Ainsi et depuis 2021, la part de TFPB des départements a été transférée au bloc communal. La perte de cette ressource par les départements, sur laquelle ils avaient un pouvoir de taux, est compensée par une fraction de la TVA nationale dont le produit sera équivalent.

Cette fraction de TVA versée aux départements se substitue :

- au produit de TFPB résultant de la multiplication des bases de TFPB de l'année 2020 du département par le taux appliqué en 2019 ;
- aux compensations d'exonérations de TFPB perçues en 2020 ;
- à la moyenne annuelle des montants des rôles supplémentaires de taxe foncière émis au profit du département en 2018, 2019 et 2020.

Ainsi, la part de TVA nationale qui est attribuée aux départements et mentionnée sur le courrier est établie en appliquant au produit net de la TVA nationale prévisionnelle de 2024, un taux égal au rapport entre :

- d'une part, la somme du produit des bases de TFPB de 2020 du département par commune membre, par le taux de TFPB de 2019 majoré de la moyenne des rôles supplémentaires émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département et versées au département.
- d'autre part, le produit net de la TVA encaissée en 2021.

Corrélativement, l'article 8 de la loi de finances pour 2021, modifié par l'article 196 de la loi de finances pour 2022 a prévu une baisse de la CVAE à hauteur de la part affectée aux régions, soit 50 %. En contrepartie de cette part de CVAE reversée au budget de l'État, les régions perçoivent une fraction de la TVA depuis 2021. Cette fraction de TVA est majorée ou minorée des montants de fonds de péréquation et du prélèvement / reversement au FNGIR.

Enfin, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 a prévu une compensation totale de la part départementale de CVAE depuis 2023 par l'affectation d'une fraction de la TVA nationale. En pratique, une fraction, calculée en divisant :

- la somme de la moyenne de CVAE 2020 à 2023, la moyenne des allocations compensatrices 2020 à 2023 et de la moyenne de 2020 à 2023 des attributions ou prélèvements relatifs au fonds de péréquation des départements ;

- par la TVA nationale nette définitive de 2022 (année de référence) ;

est appliquée au montant de TVA nationale prévisionnelle afin de déterminer le montant de TVA revenant à la collectivité.